

Chers membres,

Dans un souci de bonne gouvernance, de transparence et afin d'assurer la conformité de notre cadre statutaire avec les nouvelles dispositions légales, notre association a entrepris une révision de ses statuts. L'objectif de cette réforme est de **les adapter et de les mettre en parfaite cohérence avec le règlement d'ordre interne**, ainsi **qu'avec la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations**. Cette démarche vise à clarifier certains articles, à actualiser les règles qui encadrent notre fonctionnement et à garantir une meilleure articulation entre les statuts, les pratiques quotidiennes de l'association et les exigences légales actuelles. **Elle permettra également de renforcer la participation de nos membres et d'améliorer la lisibilité de nos textes de référence.**

Vous trouverez ci-après les principales modifications proposées, accompagnées de leurs explications :

1) Article 2

Proposition :

« Le siège de l'Association est établi dans la commune de Hesperange. Le siège social peut être transféré à tout autre endroit de la commune par simple décision du conseil d'administration. »

Explication :

Cette adaptation permet de profiter des dispositions de la nouvelle loi en indiquant la commune, et non plus l'adresse physique du siège social. Cela facilitera également les futurs déménagements de la FEDAS.

2) Article 5, paragraphe 2

Proposition (en gras) :

« (...) Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent la **loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations**, ainsi que les présents statuts. »

Explication :

Actualisation visant à mentionner expressément la nouvelle loi.

3) Article 5, paragraphes 7 et 9

Proposition :

5.7 : « Chaque membre associé peut choisir de devenir un membre adhérent et chaque membre adhérent peut choisir de devenir un membre associé, sur demande écrite préalable par lettre recommandée avec accusé de réception avant la prochaine assemblée générale ordinaire. »

5.9 : « Tout membre associé ou membre adhérent de l'Association a le droit de renoncer, par lettre recommandée avec accusé de réception, à sa qualité de membre associé ou de membre adhérent. »

Explication :

Simplification de la démarche administrative **en supprimant l'exigence d'un préavis d'un mois**, tout en maintenant une demande formelle avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

4) Article 5, paragraphe 11

Proposition (en gras) :

« Les membres associés et membres adhérents de l'Association s'engagent à exercer leur activité dans le respect des principes de déontologie et d'éthique, ainsi que des dispositions des présents statuts et du **règlement d'ordre interne**. (...) »

Explication :

Correction d'une faute d'orthographe.

5) Article 8, paragraphe 1

Proposition (en gras) :

« Les organes de l'Association sont l'assemblée générale, le conseil d'administration et les **personnes en charge de la gestion journalière**. »

Explication :

Mise à jour des terminologies conformément à la nouvelle loi.

6) Article 9.1

Proposition (en gras) :

« (...) **Les membres associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification sont réputés présents**. »

Explication :

Ajout de la possibilité d'organiser des assemblées générales en visioconférence, conformément à la nouvelle loi.

7) Article 9.2

Proposition (en gras) :

« (...) Elle est convoquée par lettre **ou par voie électronique** par le conseil d'administration, avec indication de l'ordre du jour, dans les délais prévus par la loi. Le conseil d'administration peut convoquer, pour autant que de besoin **et dans le délai prévu par la loi** et selon les modalités indiquées au présent article, des assemblées générales extraordinaires.

Le conseil d'administration doit convoquer, **dans le délai prévu par la loi** et selon les

modalités indiquées au présent article, une assemblée générale extraordinaire lorsqu'au moins un cinquième des membres associés et adhérents de l'Association en fait la demande par lettre recommandée, avec indication du ou des points à porter à l'ordre du jour. »

Explication :

Ajout de la possibilité d'envoyer les convocations aux assemblées générales par voie électronique, et adaptation du délai de convocation aux prescriptions légales.

8) Article 9.4

Proposition :

« L'assemblée générale fixe les dispositions générales et communes par un règlement d'ordre interne. »

Explication :

Clarification du rôle du règlement d'ordre interne.

9) Article 9.5

Proposition (en gras) :

« L'assemblée générale, sauf disposition contraire de la loi et sans préjudice des modalités particulières prévues par les présents statuts ou par le **règlement d'ordre interne** : (...) »

Explication :

Correction d'une faute d'orthographe.

10) Article 9.6

Proposition (en gras) :

« (...) Si tel n'est pas le cas, **une deuxième assemblée générale doit être convoquée dans le délai prévu par la loi et selon les modalités indiquées au présent article**. Lors de **cette deuxième assemblée générale**, une majorité simple devra se prononcer en faveur du texte qui lui a été soumis. »

Explication :

Mise en conformité avec la nouvelle loi.

11) Article 10.1

Proposition :

« (...) Le président de l'Association n'est pas tenu d'exercer un mandat au sein d'une organisation membre. De plus, sur recommandation du conseil d'administration, l'assemblée générale peut accorder une dérogation à cette condition pour permettre la nomination d'un administrateur neutre dans l'intérêt de l'Association. (...) »

Explication :

Précision que le président ne doit pas nécessairement être employé par une structure membre.

12) Article 10, paragraphe 1 (complément)

Proposition (en gras) :

« (...) Les administrateurs sont nommés **et révoqués** par l'assemblée générale. »

Explication :

Adaptation à la nouvelle loi.

13) Suppression de l'actuel article 10.5 et remplacement par un article reprenant respectivement les dispositions relatives à la gestion journalière, conformément aux terminologies et prescriptions de la nouvelle loi

Proposition :

10.5 : « Le conseil d'administration engage et licencie une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, en charge de la gestion journalière, à l'exception du cas où un administrateur est mandaté en tant que délégué à la gestion journalière. Dans ce cas, c'est l'assemblée générale qui nomme et peut révoquer l'administrateur concerné, conformément aux statuts et la loi. »

10.10 : « Une partie du pouvoir d'engagement réservé au conseil d'administration peut être déléguée au bureau exécutif **respectivement, à la gestion journalière des affaires de l'Association, avec l'usage de la signature afférente, à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non, membres ou non, agissant seules ou conjointement.** Le principe et les limites de ce pouvoir de délégation sont arrêtés par le **règlement d'ordre interne** de l'Association. »

Explication :

Mise à jour des terminologies et correction d'orthographe.

14) Article 10.6 et 10.9

Proposition (en gras) :

10.6 : « Le conseil d'administration choisit en son sein le président, deux vice-présidents, le secrétaire et le trésorier, **qui forment ensemble le bureau exécutif de l'Association.** »

10.9 : « La représentation et l'engagement de l'Association par le conseil d'administration se matérialisent par la signature conjointe de deux membres du bureau exécutif. »

Explication :

Clarification de la composition du bureau exécutif.

15) Nouveaux articles 10.14 et 10.15

Proposition :

10.14 : « Les administrateurs participant par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification sont réputés présents. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'Association. »

10.15 : « Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit, dans des cas exceptionnels dûment justifiés. »

Explication :

Intégration des possibilités offertes par la nouvelle loi.

16) Article 11.4

Proposition (en gras) :

« Les règles de fonctionnement propres à chaque plateforme sectorielle sont définies dans le règlement d'ordre interne de l'Association. Les plateformes sectorielles peuvent fixer les dispositions particulières pour compléter le règlement d'ordre interne de l'Association suivant leurs besoins spécifiques. »

Explication :

Clarification de l'articulation entre le règlement d'ordre interne et les règlements internes des plateformes.

17) Articles 14 et 17

Proposition (en gras) :

Art. 14 : « Toute modification aux présents statuts se fera conformément aux dispositions **de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations**, ainsi qu'aux présents statuts. »

Art. 17 : « Les dispositions **de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations** régissent les présents statuts. »

Explication :

Mise à jour légale.

18) Suppression de l'article 16.2

Proposition : Suppression de cet article devenu obsolète.

Explication :

~~Concernant les membres actuels, ils étaient invités par le Conseil d'administration à manifester, pour le 31 décembre 2022 au plus tard, leur choix d'adhérer à l'Association comme membre associé ou comme membre adhérent. À défaut de choix manifesté dans le délai imparti, ils étaient considérés d'office comme membres adhérents, étant précisé que dans cette hypothèse, le membre concerné conservait la faculté de devenir membre associé, sur demande écrite préalable par lettre recommandée avec accusé de réception.~~

19) Numérotation

Afin de garantir une lecture cohérente et conforme aux nouvelles dispositions, la numérotation et l'énumération des articles des statuts ont été adaptées en conséquence.